



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1655/2022

ATAS/517/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 juin 2022

4^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, à GENÈVE, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Laurence MIZRAHI

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

Vu la décision sur opposition de prestations complémentaires familiales du 5 avril 2022 du service des prestations complémentaires (ci-après le SPC) ;

Vu le recours interjeté le 23 mai 2022 par Madame A_____ (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son conseil ;

Attendu que par courrier du 3 juin 2022, la recourante a indiqué que le SPC ayant rendu le 23 mai 2022 une nouvelle décision, laquelle ne retenait aucune pension alimentaire potentielle, elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le